

Gouvernement du Québec

Décret 643-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), modifié par l'article 5 du chapitre 41 des lois de 2007, est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement des organismes, entreprises et fonds spéciaux énumérés à cet article;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, en vertu du régime d'emprunts institué par sa résolution adoptée le 26 mars 2009, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, la Commission de la capitale nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 352 335 \$, et ce, d'ici le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Commission de la capitale nationale du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'au 31 décembre 2010, d'autoriser

le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à son exécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1032-2005 du 2 novembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 51-2007 du 30 janvier 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué lui permettant d'emprunter jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 352 335 \$, et ce, d'ici le 31 décembre 2010, soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1032-2005 du 2 novembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 51-2007 du 30 janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51913

Gouvernement du Québec

Décret 649-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Labelle comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre E. Labelle de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83

de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 5 juin 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre E. Labelle soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51914

Gouvernement du Québec

Décret 650-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que celui du président du conseil et celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2005 du 11 mai 2005, madame Josée Noreau a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE madame Julie Le Houillier, présidente, Les Dompteurs de souris inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Noreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51915

Gouvernement du Québec

Décret 651-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon (D 2009 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA-6506-154-98-0097 (projet n° 154-98-0097) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51916

Gouvernement du Québec

Décret 652-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier (D 2009 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;